

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

FEPSM

CONVENTION n° HC / 144-15 du 14/10/2015  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A LA FEDERATION D'ENTRAIDE POLYNESIENNE DE  
SAUVETAGE EN MER (FEPSM) D'UNE SUBVENTION POUR LA REMISE EN ETAT DE  
NAVIGATION DE DEUX NAVIRES DE SAUVETAGE

Entre

L'ÉTAT,

représenté par M. le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA FEDERATION D'ENTRAIDE POLYNESIENNE DE SAUVETAGE EN MER (FEPSM)

association régie par la loi du 1er juillet 1901 – N° TAHITI : 930 040 – N° DRCL : J513

reconnue d'intérêt général par l'arrêté 3822 du 11 août 2010,

représenté par M. le Président,

VU *la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;*

VU *le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;*

VU *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

VU *le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;*

VU *la demande de subvention de la FEPSM ;*

**CONSIDERANT** *que la FEPSM, sous la coordination du MRCC Papeete et sous l'autorité du Haut-commissaire en Polynésie française, est un acteur essentiel de la sécurité et du sauvetage en mer ;*

**CONSIDERANT** *que la remise en l'état de navires dédiés et spécialement équipés pour cette mission de sauvetage apporterait une contribution significative à l'amélioration du dispositif des secours en mer en Polynésie française ;*

## IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la remise en état de navigabilité et l'équipement d'un ou deux navires dédiés à l'assistance et au sauvetage des personnes en détresse en mer, dans l'archipel des Marquises et/ou dans l'archipel de la Société.

Cette action comprend :

- Les expertises préalables à l'acquisition et à la remise en état de navires ;
- L'acquisition ou la remise en état des appareils propulsifs ;
- La remise en état des installations électriques ;
- L'accastillage des navires ;
- La mise aux normes de sécurité des navires ;
- L'équipement radio électrique des navires ;
- L'équipement des navires en matériels spécialisés dans la conduite des missions de sauvetage et d'assistance ;
- Les équipements individuels de protection destinés à l'équipage ;
- Les équipements extérieurs nécessaires à la mise en œuvre des navires tels que les remorques de mise à l'eau, les bouées, ligne de mouillage et corps-morts.

### ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 4 474 940 FCFP HT soit 37 500 € HT.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

### ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le calendrier prévisionnel de l'opération est arrêté comme suit :

#### 1) Durée de la convention

##### Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

##### Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature.

#### 2) Date limite de transmission des justificatifs

Les justificatifs devront être produits impérativement dans le délai maximum de 15 mois à compter de la date de signature.

### ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération s'effectuera selon le plan de financement HT arrêté comme suit :

PARTENAIRE FINANCIER	MONTANTS EN FCFP ET €		TAUX
Etat	4 474 940 F	37 500 €	100%
TOTAL	4 474 940 F	37 500 €	

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la FEPSM pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 à hauteur du montant arrêté dans le plan de financement (article 4).

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0205-SDPS-HCPF, domaine fonctionnel 0205-01-01.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du taux de la subvention appliqué au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin d'opération.

**ARTICLE 6 : CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION**

Une révision à la hausse du financement de l'Etat pour la réalisation de l'opération pourra être présentée par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le versement de la subvention sera effectué en intégralité dès signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Association FED ENTRAIDE SAUVETAGE EN MER POLYNESIE	
Code banque	14168
Code agence	00001
Numéro de compte	8337308K068 Clé RIB : 39

## ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA FEPSM :

En contrepartie des engagements précédents, la FEPSM s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser l'opération décrite à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables ;
- faire référence à la participation de l'Etat, notamment au pourcentage de subvention, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- s'assurer que les navires sont en règle vis-à-vis des réglementations édictées par la Polynésie française en matière d'homologation et d'immatriculation des navires et que ces navires disposent d'un permis de navigation valide ;
- fournir dans les six mois suivants la fin de la convention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
  - le compte rendu financier, signé par le président ou toute personne habilitée et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - le rapport d'activité de l'exercice d'exécution de la convention ;
  - un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action ;
- procéder, conjointement avec les services de l'Etat, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'opération sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## ARTICLE 9 CONTROLE

Les services de l'Etat assureront, sous l'autorité du Haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération. Ils attesteront notamment de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

## **ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la FEPSM de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'opération sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, la FEPSM s'engage à en informer sans délai, par écrit, le Haut-commissaire. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

Sur demande de la FEPSM présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE ET FINANCIERE**

La FEPSM, en sa qualité de bénéficiaire et d'acqureur, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

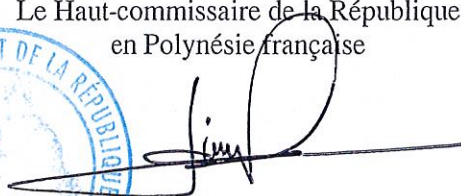
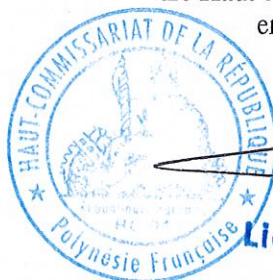
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Toutefois, les parties conviennent de privilégier, préalablement à toute action en justice, un traitement amiable de l'éventuel litige.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la FEPSM



Le Haut-commissaire de la République  
en Polynésie française



**Lionel BEFFRE**

**Destinataires :**

FPSM	1
DGFIP	1